

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

DECISION DU PRESIDENT N°2024-78

Réf : SB

OBJET : Versement de l'aide financière de l'Etat pour la gestion d'aires accueil des gens du voyage – Année 2024

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale et les articles R.851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le département de la Haute-Garonne,
- Vu le projet de convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes,

DECIDE de signer la convention au titre de l'année 2024 entre l'Etat et la Communauté de Communes permettant le versement de de l'aide financière dénommée « aide logement temporaire 2 » ALT2,

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 20 JUIN 2024

le Président
Laurent HOURQUET

